

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 08 OCTOBRE 2020

20 h 00 – salle polyvalente

Nombre de Conseillers en exercice	23
Présents	18
Votants	20

L'an deux mille vingt, le **08 octobre** le Conseil Municipal de la Commune de CHAPAREILLAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente sous la présidence de Madame Martine VENTURINI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 octobre 2020

Présents : Martine VENTURINI, Valérie IMBAULT-HUART, Fabrice BLUMET, Emmanuelle GIOANETTI, Roland SOCQUET-CLERC, Valérie SACLIER, Gilles FORTE, Jean-Pierre VILLESSOUBRE, Sylvie THOME, Annalisa DEFILIPPI, Gisèle MOTTA, Stéphane ROCHE, Valérie SEYSSEL, Franck SOMMÉ, Christopher DUMAS, Suan HIRSCH, Jean MIELLET, Olivier BOURQUARD.

Absent (s) et excusé (s) : Yann LIMOUSIN, Malika MANCEAU, Lucas BEYSSON, Anne MORRIS (pouvoir à Jean MIELLET), Bruno BERLIOZ (pouvoir à Olivier BOURQUARD),

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h sous la présidence du maire en exercice, Madame Martine VENTURINI.

Il est proposé ensuite de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal nomme Valérie SACLIER secrétaire de séance à l'unanimité.

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 27 aout 2020 à l'unanimité.

**OBJET : RESTRUCTURATION DU RESTAURANT SCOLAIRE – DEPOT
DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
01 – 08/10/2020**

Monsieur Roland SOCQUET-CLERC, adjoint au maire, présente aux membres de l'assemblée le dossier de demande de permis de construire pour la restructuration du restaurant scolaire et du DOJO réalisé par le cabinet d'architecture IN VIVO.

Le Code de l'Urbanisme dispose en son article R 423-1, que les demandes de permis de construire sont déposées :

- a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ;
- b) Soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs coindivisaires ou leur mandataire ;
- c) Soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Monsieur SOCQUET-CLERC propose donc au Conseil Municipal d'habiliter Mme le Maire à signer la demande de permis de construire pour la restructuration du restaurant scolaire et du DOJO.

Le bâtiment est situé sur les parcelles communales cadastrées section AE numéro 31 et 32 lieux-dits L'EPITEL.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur SOCQUET-CLERC, et sur sa proposition,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE madame le Maire à déposer la demande de permis de construire pour la restructuration du restaurant scolaire et du DOJO.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité.

**OBJET : RESTRUCTURATION DU RESTAURANT SCOLAIRE –
 DEMANDE DE SUBVENTION
 02 – 08/10/2020**

Madame Emmanuelle GIOANETTI Adjointe au maire, rappelle que par délibération n°05 en date du 26 septembre 2019 le conseil municipal a décidé de présenter un dossier de demande de subvention pour le projet de restructuration du restaurant scolaire auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du département de l'Isère et de tout autre financeur éventuel.

Compte-tenu de la crise liée à l'épidémie de COVID 19 la Région a voté le 9 juillet dernier la mise en place d'un nouveau dispositif : le « Bonus Relance ». Il s'agit de favoriser la relance économique en confortant la commande publique locale : pour les projets soutenus dans le cadre de ce nouveau bonus, **les travaux devront être engagés au plus tard le 30 juin 2021** : c'est un élément important, la commune devra s'engager sur ce point en fournissant un justificatif. Les Bonus Bourg centre et Ruralité ne sont pas mobilisables pendant la durée du dispositif Bonus Relance.

Les dossiers portants sur les travaux de voirie, de réseaux, équipement (acquisition de matériels), acquisition foncière ou immobilière sont inéligibles

Le taux d'aide régionale est au maximum de 50% pour une fourchette de subvention comprise entre 1 500 € HT et 100 000 € HT soit un plafond maximum pris en compte de 200 000 € HT

Le montant **estimatif total des travaux**, s'élève à **633 900 € HT** décomposé comme suit :

- Déconstruction - Gros-œuvre - VRD :	130 000 €
- Charpente métallique :	35 000 €
- Couverture – zinguerie - bardage :	66 000 €
- Etanchéité :	11 000 €
- Menuiseries extérieures :	33 000 €
- Menuiseries intérieures :	58 000 €
- Cloisons – doublages - plafonds :	56 600 €
- Peintures – revêtements muraux :	11 000 €
- Façades – peintures extérieures :	10 800 €
- Carrelages – faïences :	42 200 €
- Plomberie – chauffage – ventilation :	88 000 €
- Electricité – courants faibles :	44 000 €
- Serrurerie :	13 300 €
- Mobilier de cuisine :	35 000 €

Le montant des honoraires divers et imprévus est estimé à 20 % du montant HT des travaux soit 126 780 € HT

Le coût global prévisible du projet est donc de 760 680 € HT

Le plan de financement prévisionnel des travaux s'établit comme suit :

Subvention de l'Etat (DETR) :	126 780 € soit 20,0 %
Subvention de la Région :	90 000 € soit 14,2 %
Subvention du Département :	126 780 € soit 20,0 %
Autofinancement de la commune :	290 340 € soit 45,8 %

Après avoir entendu le rapport de madame GIOANETTI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE le projet et le plan de financement,

DECIDE de solliciter l'octroi d'une subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du « bonus relance »,

S'ENGAGE à débiter les travaux avant le 30 juin 2021,

DIT que les sommes correspondantes seront inscrites au Budget d'investissement,

AUTORISE madame le maire à signer tous les documents correspondant à cette demande de subvention.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

**OBJET : SYSTEME DE VIDEOPROTECTION COMMUNAL – DEMANDE
D'AUTORISATION PREFECTORALE ET DE SUBVENTIONS
03 – 08/10/2020**

Madame Martine VENTURINI, Maire, propose de mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur l'ensemble du territoire communal dans l'objectif de renforcer les moyens visant à assurer la tranquillité et la sécurité publiques et à répondre aux problèmes d'incivilités.

En effet, la vidéoprotection est à la fois un instrument de prévention et de dissuasion. Elle s'avère aussi un outil précieux d'enquête en cas de délits. C'est un outil qui a fait ses preuves dans d'autres communes. Elle permet de lutter efficacement contre certaines formes de délinquances touchant directement la population et de sécuriser l'environnement de certains lieux particulièrement exposés à de tels phénomènes. Elle doit cependant respecter les libertés publiques et individuelles et faire l'objet d'une autorisation préfectorale avant sa mise en service.

Devant la complexité du dossier et des aspects techniques spécifiques à une telle opération, la commune s'est attachée les services et les compétences d'un bureau d'études spécialisé.

Le montant estimatif global des travaux (qui pourront être réalisés par phases) s'élève à 171 550 € HT.

Ces opérations peuvent faire l'objet de subventions tant pour les études préalables que pour les travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE le projet de vidéoprotection présenté par madame le Maire,

DECIDE de solliciter toutes les subventions possibles afin de mener à bien le projet d'installation de vidéoprotection ;

AUTORISE le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'élaboration et à la transmission du dossier d'autorisation préfectorale de vidéoprotection de la commune ;

AUTORISE le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal adopte à 16 voix pour et 4 voix contre (Jean MIELLET porteur du pouvoir de Anne MORRIS, Olivier BOURQUARD porteur du pouvoir de Bruno BERLIOZ)

**OBJET : CONVENTION AVEC LA FONDATION CLARA - CAPTURE DE CHATS
04 - 08/10/2020**

Madame Valérie IMBAULT-HUART, 1^{ère} adjointe, rappelle aux membres de l'assemblée que le contrat passé avec la SAS SACPA pour la fourrière municipale n'a pas vocation à être utilisé dans le cadre de la gestion et de la régulation de la population de chats libres. Cette gestion incombe au Maire de la commune au titre de l'article L211-27 du code rural.

Par délibération n°2 en date du 05 décembre 2016 le conseil municipal avait autorisé le Maire à signer une convention en vue de la prise en charge d'une partie

des frais de stérilisation et d'identification des chats errants par la Fondation 30 millions d'amis.

Madame IMBAULT-HUART propose de signer avec la Fondation CLARA, 12 Place Gambetta 47700 CASTELJALOUX une convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres avec la Fondation CLARA afin de compléter le dispositif.

Cette convention permettra de lancer la campagne de capture et de stérilisation demandée par les habitants.

Après avoir entendu le rapport de Madame IMBAULT-HUART

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure la convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres avec la Fondation CLARA.

AUTORISE le maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces annexes et documents pouvant s'y rapporter.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

**OBJET : TRANSFERT DE L'EXCEDENT DU SIVU D'ASSAINISSEMENT DE
 MONTMELIAN AU GRESIVAUDAN
 05 - 08/10/2020**

Par arrêté inter préfectoral des 19 et 27 novembre 2019 le SIVU d'assainissement du pays de Montmélian a été dissous et l'excédent financier a été réparti en faveur de ses anciennes communes membres.

Pour Chapareillan la répartition indique un excédent de :

- + 49 685,09 € en section de fonctionnement,
- + 43 333,01 € en section d'investissement.

Monsieur Gilles FORTE adjoint délégué aux finances, rappelle que la communauté de communes du Grésivaudan a repris au 1^{er} janvier 2018 la compétence assainissement et qu'elle assume depuis les charges de traitement des eaux usées de Chapareillan.

Le Grésivaudan doit donc se voir transférer la somme de 93 018,10 € reçue par Chapareillan.

Cette décision doit faire l'objet de délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur FORTE,

Constatant qu'après dissolution du SIVU d'assainissement de Montmélian un excédent de 93 018,10 € a été reversé à la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de transférer l'excédent de 93 018,10 € à la communauté de communes Le Grésivaudan qui exerce la compétence assainissement soit :
+ 49 685,09 € en section de fonctionnement,
+ 43 333,01 € en section d'investissement.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

**OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE A LA
 CLETC DU GRESIVAUDAN
 06 – 08/10/2020**

Madame Martine VENTURINI, Maire, rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n°5 du 21 septembre 2020, le conseil communautaire du Grésivaudan a fixé la composition de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

La commune de Chapareillan doit procéder à la désignation de son représentant au sein de cette commission.

Après avoir entendu le rapport de Madame VENTURINI,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales,

DESIGNE monsieur Gilles FORTE comme représentant de la commune à la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du Grésivaudan

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

**OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE A
 L'ECOLE PRIVEE BELLECOUR
 07 – 08/10/2020**

Madame Valérie SACLIER, adjointe au Maire, rappelle aux membres du conseil municipal qu'un contrat d'association a été signé entre l'Etat et l'école privée Bellecour le 12 juillet 2012.

L'article L442-8 du code de l'éducation prévoit la participation d'un représentant de la commune siège de l'établissement, aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat. Il convient donc de désigner un représentant de la commune au conseil d'administration de l'école Bellecour.

Après avoir entendu le rapport de Madame SACLIER

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L442-8 du code de l'éducation,

Vu l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales,

DESIGNE madame Emmanuelle GIOANETTI comme représentant de la commune au conseil d'administration de l'école privée Bellecour,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

**OBJET : PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE
FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PRIVÉE BELLECOUR
08 – 08/10/2020**

Madame Emmanuelle GIOANETTI, adjointe au maire, rappelle aux membres du conseil municipal qu'un contrat d'association entre l'école privée Bellecour et l'Etat a été signé le 12 juillet 2012.

Elle rappelle que l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Par délibération n° 05 du 8 juin 2012 le conseil municipal a décidé de participer, comme la loi lui en laisse la possibilité, uniquement aux frais de fonctionnement des classes d'école élémentaire pour les élèves domiciliés sur la commune.

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune, ce coût s'élève actuellement à **381 € par élève** (hors salaire de l'éducatrice sportive, l'école privée ne souhaitant pas bénéficier de ses services).

Le nombre d'enfants de Chapareillan scolarisés en classe élémentaire s'élève à 20 de ce fait la participation de Chapareillan doit être de $20 \times 381 = 7\,620$ €

Après avoir entendu le rapport de Madame Emmanuelle GIOANETTI,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

FIXE le montant de la participation communale à l'école privée Bellecour comme suit :

Association d'éducation populaire (AEP/OGEC de Bellecour) : 7 620 €

OCTROIE une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 380 € pour l'aide aux classes maternelles.

Le conseil municipal adopte à 18 voix pour et 2 contre (Jean MIELLET porteur du pouvoir de Anne MORRIS)

**OBJET : CLASSE ULIS – PARTICIPATION DES COMMUNES
EXTERIEURES
09 – 08/10/2020**

Madame Emmanuelle GIOANETTI, adjointe au maire, rappelle aux membres du conseil municipal qu'une classe ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire) a été ouverte à l'école élémentaire publique.

Elle rappelle que les charges de fonctionnement sont calculées sur la base de l'année scolaire écoulée et facturées aux communes extérieures au prorata du nombre d'enfants scolarisé dans la classe ULIS.

La participation des communes est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune, ce coût s'élève actuellement à **499 € par élève**.

Après avoir entendu le rapport de Madame Emmanuelle GIOANETTI,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L112-1 et L212-8,
Vu la circulaire 2015-129 du 21 août 2015 sur la scolarisation des élèves en situation de handicap,

FIXE le montant de la participation des communes extérieures au fonctionnement de la classe ULIS à **499 € par élève**.

CHARGE madame le Maire de recouvrir cette participation auprès des communes concernées.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

**OBJET : ALLOCATIONS VIE SCOLAIRE
10 - 08/10/2020**

Après avoir entendu le rapport de Madame Emmanuelle GIOANETTI, adjointe au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'allouer les allocations suivantes :

Coopératives Ecoles publiques de l'Épinette :

Allocation scolaire élémentaire : 192 élèves x 55 €/élève, soit	10 560,00 €
Allocation scolaire maternelle : 95 élèves x 55 €/élève, soit	5 225,00 €
Direction élémentaire :	500,00 €
Direction maternelle :	500,00 €

TOTAL : 16 785,00 €

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
11 - 08/10/2020

Madame Valérie IMBAULT-HUART, 1^{ère} adjointe, rappelle aux membres de l'assemblée que le conseil municipal peut allouer des subventions aux associations en ayant fait la demande, pour la réalisation d'un projet associatif présentant un caractère d'intérêt public local.

Après avoir entendu le rapport de madame IMBAULT-HUART, et sur sa proposition,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer les subventions suivantes aux associations pour un montant total de 23 285 € :

ASSOCIATIONS	Vote 2020 (en €)
Judo	800
AMC	4000
La Nomaderie	255
Tennis Club	2550
Country Club du Granier	200
Ski juniors	2000
Chapoba	200
Gym du Mt Granier	1020
Chapo 2 roues Moto club	200
CHAPA PETANQUE	200
COS Personnel Mairie	2000
ADEVAM Grésivaudan	200
ANARCR (Anciens Combattants)	200
Les Edelweiss	200
ANAMG (Anciens du maquis)	100
FNACA	560
Amicale Laïque	5000
AS Grésivaudan	250
FC Laissaud	300
Amicale Sapeurs-Pompiers	1500
Don du sang	650
AAPPMA La Pêche	200
Radio Grésivaudan	200
Petits rats de Pontcharra	200
Harmonie Enfant Bayard	300
TOTAL	23 285

AUTORISE madame le maire à procéder au versement des subventions allouées aux différentes associations.

Le conseil municipal adopte à 16 voix pour et 4 abstentions (Jean MIELLET porteur du pouvoir de Anne MORRIS, Olivier BOURQUARD porteur du pouvoir de Bruno BERLIOZ)

**OBJET : SUBVENTIONS AU CCAS
12 - 08/10/2020**

Madame Martine VENTURINI, Maire, rappelle aux membres de l'assemblée que le conseil municipal a inscrit lors du vote du budget prévisionnel 2020 une somme de 15 000 € au chapitre 65 compte 657362 « subvention de fonctionnement CCAS ».

Compte-tenu de la crise sanitaire la baisse des subventions versées aux associations s'élève à 2 255 €. Cette somme également prévue au chapitre 65 du budget communal peut être reversée au CCAS.

Après avoir entendu le rapport de madame VENTURINI et sur sa proposition,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer une subvention de 17 255 € au CCAS

CHARGE madame le maire de procéder au versement de cette subvention

Le conseil municipal adopte à 16 voix pour et 4 abstentions (Jean MIELLET porteur du pouvoir de Anne MORRIS, Olivier BOURQUARD porteur du pouvoir de Bruno BERLIOZ)

**OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LA
NOMADERIE
13 - 08/10/2020**

Madame Valérie IMBAULT-HUART, adjointe au maire, présente une demande de subvention exceptionnelle de 2 000 € formulée par l'association « la Nomaderie » dans le cadre de l'organisation de la manifestation « ça joue à Chapareillan » le 10 octobre 2020

Après avoir entendu le rapport de Madame IMBAULT-HUART,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'allouer à l'association « la Nomaderie » une subvention exceptionnelle de 1200 € dans le cadre de l'organisation de la manifestation « ça joue à Chapareillan » le 10 octobre 2020.

DIT que les crédits correspondants prévus à l'article 6574 du budget communal seront versés après réalisation effective de la manifestation

Le conseil municipal adopte à 13 voix pour et 7 contre.

**OBJET : ACCUEIL ENFANCE MUNICIPAL - REGLEMENT INTERIEUR
14 - 08/10/2020**

Madame Emmanuelle GIOANETTI, adjointe au maire, présente l'intérêt de préciser et modifier certains points du règlement de l'accueil enfance municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Madame GIOANETTI

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ADOpte le règlement de l'accueil enfance municipal modifié.

PRECISE que le règlement ainsi modifié est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

**OBJET : ACHAT DES PARCELLES AC 217, 223, 430, et 431
15 - 08/10/2020**

Madame Martine VENTURINI, maire, rappelle aux membres de l'assemblée que, les parcelles AC 217, 223, 430 et 431 d'une surface cumulée de 11 330 m² lieu-dit la Cura sont situées entre le parc public du Granier et le Cimetière. Elles représentent de ce fait un intérêt certain pour la commune.

Les propriétaires souhaitant vendre ces terrains madame le Maire propose au conseil municipal d'en faire l'acquisition.

S'agissant d'un achat d'un montant inférieur à 180 000 €, dans une commune de plus de 2000 habitants, France Domaines n'émet aucun avis.

Le prix proposé est de 70 centimes le m² soit un montant de 7 931 €, auquel doit être ajoutée une indemnisation pour la présence d'une source estimée à 3 500 €, soit un montant total de 11 431 €

Après avoir entendu le rapport de Madame VENTURINI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir les parcelles AC 217, 223, 430 et 431 d'une surface cumulée de 11 330 m² lieu-dit la Cura moyennant un prix total de 11 431 €

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout autre document nécessaire à cette acquisition.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

**OBJET : REMPLACEMENT DU PERSONNEL MUNICIPAL
16 - 08/10/2020**

Madame Martine VENTURINI, Maire, expose au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- Détachement de courte durée,
- Disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raison familiales,
- Exercice des fonctions à temps partiel,
- Congé régulièrement octroyé en application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et notamment au titre du I de l'article 21 bis

- (Accident de travail, de trajet, maladie professionnelle),*
- Congé prévu à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
(Congé annuel, congé de maladie, de grave ou de longue maladie ; congé de longue durée ; congé de maternité ou pour adoption ; congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national etc...)
 - Congé prévu à l'article 60 sexies de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
(Congé de présence parentale)
 - Congé prévu à l'article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
(Congé parental)
 - Autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
AUTORISE Madame le Maire à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent non titulaire momentanément indisponible,

CHARGE Madame le Maire de préciser l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer. La rémunération sera cependant limitée à l'indice terminal du grade du fonctionnaire remplacé.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

**OBJET : RECRUTEMENT ET REMUNERATION DE VACATAIRES
17 - 08/10/2020**

Madame Martine VENTURINI, Maire, expose aux membres du conseil municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent avoir recours à des vacataires.

Pour pouvoir recruter des vacataires les trois conditions suivantes doivent être remplies :

- Recrutement pour exercer un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de permettre à Mme le Maire de recruter simultanément deux vacataires pour encadrer les activités aux services périscolaires lorsque les effectifs le nécessitent.

Il est proposé que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

AUTORISE Mme le Maire à recruter simultanément deux vacataires pour encadrer les activités aux services périscolaires lorsque les effectifs le nécessitent.

FIXE la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15 €.

CHARGE Madame le Maire de signer les documents et actes afférents à cette décision.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité.

**OBJET : SALAIRES DES ANIMATEURS BAF A EMBAUCHES EN CEE
18 - 08/10/2020**

Madame Emmanuelle GIOANNETTI, rappelle aux membres du conseil municipal que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).
La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Madame GIOANETTI propose à l'assemblée de recruter simultanément un maximum de 6 personnes en contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur à l'accueil de loisirs.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;
DECIDE de recruter simultanément un maximum de 6 personnes en contrat d'engagement éducatif pour exercer les fonctions d'animateur dans les accueils de loisirs,

FIXE le salaire des animateurs temporaires des accueils de loisirs comme suit :

- Pour un animateur titulaire BAFA : 70 € brut
- Pour un animateur stagiaire BAFA : 65 € brut
- Pour un animateur non-qualifié : 60 € brut

CHARGE le maire de procéder au recrutement des animateurs.

Le conseil municipal adopte à 19 voix pour et 1 abstention (Jean MIELLET)

L'ordre du jour étant clos, Madame le Maire lève la séance à 21 h 00